

## **Règlement # 05-18 modifiant le règlement #09-03 sur le traitement des employés et des élus de la municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie**

---

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*, la municipalité de Rivière-Saint-Jean/Magpie (ci-après : la « **MUNICIPALITÉ** ») va adopter le 2 octobre, un règlement fixant la rémunération de ses membres ;

**ATTENDU QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la municipalité ;

**ATTENDU QU'**un la municipalité a adopté le mois de mai 2018 le **RÈGLEMENT # 02-18** relatif aux tarifs et frais de déplacement des employés et des élus de la **MUNICIPALITÉ** ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, d'abroger et remplacer le règlement numéro **#09-03** fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la municipalité ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du « 4 septembre 2018 » et qu'un avis de motion a été donné le « 4 septembre 2018 » ;

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

### **EN CONSEQUENCE ;**

Il est proposé par Maryse Chambers

Il est appuyé par Réal Lebrasseur

### **ADOPTER À L'UNANIMITÉ**

**ET RÉSOLU QUE** les membres du conseil présents déclarent avoir reçu au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance le Règlement numéro **#05-18** intitulé :« Règlement sur le traitement des employés et des élus de la municipalité de Rivière-St-Jean/Magpie » et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture séance tenante ;

**QUE** le présent règlement soit adopté et qu'IL **SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIVANT :**

#### **1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

#### **2. Objet**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

### **3. Rémunération du maire**

La rémunération annuelle du maire est fixée à 20 126 \$ pour l'exercice financier de l'année 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 et 9 du présent règlement.

### **4. Rémunération du maire suppléant**

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

### **5. Rémunération des autres membres du conseil**

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 6 709 \$ pour l'exercice financier de l'année 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

### **6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré sur une portion du territoire de la **MUNICIPALITÉ** en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)*;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la **MUNICIPALITÉ** en raison de cet événement;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. La compensation sera celle effectivement perdue pour le travail régulier auquel il est attiré ou la somme de 20\$ l'heure indexée de la manière prévue à l'article 9 du présent règlement.

Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la **MUNICIPALITÉ** dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

## **7. Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération payable aux membres du conseil en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

## **8. Planification de l'augmentation de la rémunération**

Les salaires des employés ainsi que les rémunérations de base et les allocations de dépenses des membres du conseil seront également augmentés annuellement pour chaque exercice financier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, et ce, à raison de trois virgule zéro neuf pour cent (3.09 %) par année.

## **9. Indexation et révision**

En plus de l'augmentation ci-dessus exposée, la rémunération de base et l'allocation de dépenses des membres du conseil seront indexées, pour chaque exercice financier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en fonction de l'Indice du prix à la consommation (IPC) pour la région de Québec selon Statistiques Canada, le tout conformément à l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

En plus de l'augmentation ci-dessus exposée, la rémunération payable aux employés ainsi que la rémunération de base et l'allocation de dépenses des membres du conseil seront indexées, pour chaque exercice financier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'Indice du prix à la consommation (IPC) pour la région de Québec selon Statistiques Canada, le tout conformément à l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le premier versement de l'indexation prévue à la rémunération des élus et des employés établies à 2.0 %, est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2.2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la tenue de ces élections.

## **10. Tarifification de dépenses**

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil ou un employé de la **MUNICIPALITÉ** doit effectuer un déplacement pour le compte de la **MUNICIPALITÉ**, un remboursement est accordé selon le RÈGLEMENT # 002-18 relatif aux tarifs et frais de déplacement des employés et des élus de la **MUNICIPALITÉ**.

## **11. Allocation de transition**

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au maire, dans les trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat. Le montant de cette allocation de transition équivaut à une indemnité de départ calculée sur l'équivalent de douze (12) mois de la rémunération de base;

## **12. 5. Modalités de versement**

Le montant total de rémunération et d'allocation de dépenses revenant annuellement à tout membre du conseil est versé par la **MUNICIPALITÉ** au moyen de versements hebdomadaires (ou mensuel).

## **13. Application**

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

## **14. Abrogation du Règlement 09-03**

Le règlement adopté en vertu des présentes abroge et remplace le règlement numéro 09-03 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la **MUNICIPALITÉ**.

## **15. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et sera publié par la **MUNICIPALITÉ**.

Adopté à Magpie, ce mardi 02 octobre 2018

---

Josée Brunet  
Mairesse

---

Nabil Boughanmi  
Directeur général et secrétaire-trésorier

---

## **CERTIFICAT**

Nous, soussignés, certifions que le présent règlement a été :  
ADOPTÉ par le conseil le 02 octobre 2018.  
ET PUBLIÉ conformément à la loi le 03 octobre 2018.

Avis de motion et présentation du projet de règlement : .....04 septembre 2018

Avis public projet de règlement : .....11 septembre 2018

Adoption du règlement : .....02 octobre 2018

Avis de promulgation : .....03 octobre 2018

---

Josée Brunet  
Mairesse

---

Nabil Boughanmi  
Directeur général et secrétaire-trésorier